



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Unité interdépartementale des Alpes du sud**

Gap, le **25 MARS 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022-DPP-CDD-34

portant mise en demeure de la société Allamanno située zone artisanale des Sablonnières, BP 9
05 120 L'Argentière-la-Béssée de régulariser les non-conformités de sa carrière alluvionnaire située lieu-dit
« fond de Rame » sur la commune de Champcella.

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment les dispositions de l'article L171-7 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2015-301-2 délivré le 28 octobre 2015 et son arrêté préfectoral complémentaire n°2019-DPP-CDD-0033 en date du 08 juillet 2019 à la société SAS Allamanno pour l'exploitation d'une carrière sise au lieu-dit « Fond de Rame » sur le territoire de la commune de Champcella ;

VU la visite de contrôle réalisée le 25/01/22 par l'Inspection des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA ;

VU le rapport d'inspection de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) en date du 11/02/2022 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure de la société Allamanno pour sa carrière située sur la commune de Champcella porté à la connaissance de l'exploitant le 15/02/2022 ;

VU la réponse de réponse de l'exploitant en date du 28/02/2022, reçue à l'Unité Départementale de la DREAL en date du 03/03/2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT les non-conformités relevées lors de la visite d'inspection du 25/01/22 relative aux modalités d'extraction des matériaux :

- dépassement de la limite autorisée de la profondeur d'extraction ;
- dépassement de la limite autorisée de la côte de fond d'extraction ;
- absence du bornage du périmètre d'extraction ;
- dépassement de la largeur maximale d'ouverture de nappe (largeur et longueur d'ouverture de la nappe supérieure à 20 mètres) ;

CONSIDÉRANT que ces non-conformités sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT les enjeux relatifs à la qualité des eaux souterraine de la nappe des alluvions de la Durance amont (de l'aval de Briançon à Embrun) identifiée par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 comme ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable ;

CONSIDÉRANT les risques de l'exploitation en eau sur le fonctionnement hydrodynamique de la Durance et sa nappe d'accompagnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'Environnement, de mettre en demeure l'exploitant de la société Allamanno de régulariser la gestion de son installation ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure

La société Allamanno, dont le siège social est situé zone artisanale des Sablonières, BP9 sur la commune de l'Argentière-la-Bessée, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes pour sa carrière sise au lieu-dit « Fond de Rame » sur le territoire de la commune de Champcella :

à compter de la date de notification du présent arrêté de mise en demeure :

- article 4 de l'arrêté préfectoral du 28/10/2015 relatif à la profondeur d'extraction en eau ;
- article 5-2-2 de l'arrêté préfectoral du 28/10/2015 relatif au bornage du Périmètre d'Extraction ;
- article 6-4 de l'arrêté Préfectoral du 28/10/2015 relatif à l'épaisseur du gisement ;
- article 6-7-4 de l'arrêté Préfectoral du 28/10/2015 relatif à la longueur maximale d'ouverture de la nappe.

Article 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Application-Notification

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant et au maire de Champcella.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général
de la préfecture des Hautes-Alpes

Cédric VERLINE